



FR

ASSEMBLEE GENERALE
71^{ème} session
Rome, 29 novembre 2012

UNIDROIT 2012
A.G. (71) 9
Original: anglais/français
octobre 2012

**Point n° 12 de l'ordre du jour : Projet d'amendement du Règlement d'UNIDROIT sur
les questions financières**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Propositions d'amendement du Chapitre du Règlement d'UNIDROIT relatif à la gestion financière de l'Institut</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examen et approbation des amendements au Règlement proposés par la Commission des Finances</i>
<i>Document connexe</i>	<i>UNIDROIT 2012 – AG/Comm. Finances (72) 2 et 2 Add. 1</i>

1. Le 19 mars 2010, le Secrétariat a reçu une Note Verbale de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne en Italie contenant la proposition suivante:

"L'Allemagne a remarqué que, contrairement à toutes les autres organisations internationales comparables, il n'existait apparemment aucune règle financière, en dehors des règles partielles du Statut organique, à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT). Cela est considéré comme étant une lacune importante au regard d'une distribution claire des responsabilités et de la transparence dans les questions financières d'UNIDROIT.

Par conséquent, l'Allemagne propose d'établir un ensemble de règles financières au sein d'UNIDROIT et propose un texte à l'examen de la Commission des Finances.

Cette proposition reprend les pratiques budgétaires établies ainsi que les dispositions existantes dans le Statut organique et le Règlement d'UNIDROIT et ne vise pas à modifier les mécanismes financiers actuels d'UNIDROIT.

L'Allemagne serait reconnaissante à UNIDROIT de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la session de la Commission des Finances prévue pour le 25 mars 2010 et de transmettre la proposition aux Etats membres d'UNIDROIT."

2. Ces propositions, présentées dans le document UNIDROIT 2010 – C.F. (67) 4 (en anglais seulement), ont été examinées par la Commission des Finances lors de sa 76^{ème} session (Rome, 25 mars 2010). Il a alors été rappelé à la Commission que, dans une intervention faite lors de la 65^{ème}

session de l'Assemblée Générale (Rome, 2 décembre 2009), le Canada avait proposé une révision fonctionnelle et financière d'UNIDROIT, couvrant non seulement la situation financière et budgétaire de l'Institut, mais également sa planification stratégique. La Commission était d'accord sur le fait que la portée de cette révision dépassait ses compétences et que la question pouvait être reprise par le Conseil de Direction, si telle était sa décision (UNIDROIT 2010 – C.F. (67) 5 - Rapport de la session, paragraphe 40). La Commission a ensuite eu un bref échange de vues sur les propositions de l'Allemagne visant à amender les dispositions du Règlement d'UNIDROIT traitant des questions financières de l'Institut. La Commission a accepté une suggestion selon laquelle ces propositions pourraient également être prises en compte par le Conseil de Direction lors de sa discussion sur la révision suggérée par le Canada. La Commission a concordé que la question devait être soumise au Conseil de Direction, et a invité le Secrétaire Général à formuler son opinion sur la proposition (UNIDROIT 2010 – C.F. (67) 5 - Rapport de la session, paragraphe 46).

3. Le Conseil de Direction a complété une révision approfondie du Plan stratégique de l'Organisation lors de sa 90^{ème} session (Rome, 9-11 mai 2011), et approuvé le document final lors de sa 91^{ème} session (Rome, 7-9 mai 2012). Il convient de noter, cependant, que le Conseil de Direction a choisi de se concentrer sur les objectifs stratégiques plutôt que sur les questions de gestion financière, et il a préféré laisser à la Commission des Finances le soin d'entreprendre une première révision des dispositions du Règlement d'UNIDROIT relatives à la gestion financière de l'Institut.

4. A la lumière des considérations qui précèdent, la Commission des Finances a convenu, lors de sa 71^{ème} session (Rome, 15 mars 2012) de reprendre l'examen des propositions soumises à l'origine par l'Allemagne en 2010, qui figuraient dans l'Annexe I au document C.F. (71) 4. La Commission des Finances a établi un groupe de travail informel ouvert qui s'est réuni le 7 juin 2012 et s'est mis d'accord sur un texte révisé, ensuite soumis par écrit pour examen en plénière.

5. Le Secrétaire Général a soumis le projet d'amendement par écrit au Conseil de Direction, pour examen et approbation, le 10 août 2012, avec une demande d'observations à envoyer au plus tard le 17 septembre 2012. Le Secrétariat a reçu les observations (dont les détails figurent dans le document AG/Comm. Finances (72) 2 Add. 1) de deux membres du Conseil de Direction, M. Henry Gabriel et M. Hans Bollweg, reflétant des avis personnels formés à la suite de consultations avec les autorités américaines et allemandes respectivement. Le projet d'amendements, accompagné de ses observations, a été soumis à nouveau à la Commission des Finances qui, lors de sa 72^{ème} session, a décidé de recommander leur approbation par l'Assemblée Générale. Concernant le nouveau texte proposé de l'article 26(4) du Règlement, la Commission des Finances a cependant noté qu'une différence d'opinion persistait quant à l'usage et au sens, dans le contexte du Règlement, du mot "consensus" dans cette disposition, comme cela ressort de l'annexe au présent document, et décidé qu'il "vaudrait mieux [...] ajouter une note à la proposition relative à l'article 26(5) se référant à l'addition d'un nouvel article 26(5), spécifiant que ces questions étaient liées entre elles et toujours en cours de discussion" laissant ainsi à l'Assemblée Générale "la décision finale" (voir UNIDROIT 2012 – AG/Comm. Finances (72) 10, para. 10).

6. *A la lumière des considérations qui précèdent, l'Assemblée Générale est invitée à examiner et approuver les amendements au Règlement d'UNIDROIT présentés en Annexe au présent document. Pour une facilité de lecture, les nouveaux textes proposés sont présentés sous forme de tableau, avec les dispositions correspondantes du Règlement actuel et, le cas échéant, suivis par des observations du Secrétariat.*

Annexe

Amendements proposés à la Deuxième Partie – Finances – du Règlement d’UNIDROIT	Origine du texte proposé	Commentaires du Secrétariat
<p style="text-align: center;"><i>Article 23</i></p> <p>Le présent Règlement traite de la gestion financière de l’Institut, conformément à l’article 17 du Statut organique. En cas de conflit entre le Règlement et le Statut, ce dernier prévaut.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 1</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>Quelques modifications éditoriales mineures ont été apportées au texte de la proposition allemande initiale.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 24</i></p> <p>L’année budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>Règlement d’UNIDROIT, article 23</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 1.2</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 25</i></p> <p>Les recettes de l’Institut se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la contribution du Gouvernement italien; b) des contributions des autres Gouvernements membres; c) de toute autre contribution, don ou legs qui est accepté par le Secrétaire Général, conformément au présent Règlement; d) des recettes résultant de l’activité de l’Institut; e) des revenus de ses biens. 	<p>Règlement d’UNIDROIT, article 24</p>	<p><i>Le paragraphe c) a été modifié pour refléter le fait que, si le Conseil de Direction supervise la mise en œuvre du Programme de travail, il appartient au Secrétaire Général d’accepter les contributions, aux conditions établies par le Règlement.</i></p>

<p>3. Le Secrétaire Général prend toutes les dispositions nécessaires afin que les Gouvernements membres disposent, deux semaines au moins avant la session de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le budget est adopté et le montant des contributions financières des Gouvernements membres est fixé, de tous les éléments requis pour formuler un avis.</p> <p>4. L'Assemblée Générale adopte par consensus ¹ le budget et fixe le montant des contributions financières des Gouvernements membres sur la base du projet soumis par le Secrétaire Général.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.4</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.5</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 27</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général communique à chacun des Gouvernements membres le montant de sa contribution financière tel que fixé par l'Assemblée Générale pour chaque exercice financier.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>

¹ Dans ses commentaires sur ce projet de disposition, un membre du Conseil de Direction a proposé de supprimer les mots "par consensus" pour les raisons suivantes: "Ils ont fait récemment l'objet de controverses à la CNUDCI, et il ne faudrait pas qu'il en soit de même à UNIDROIT. Par ailleurs, une interprétation littérale de "consensus" suggérerait que tout État membre pourrait opposer son veto à une décision de cet organe par un seul vote. Ce résultat n'est certainement pas voulu ou désirait. Il faudrait éviter ce terme." La Commission des Finances a examiné ces observations lors de sa 72^{ème} session (Rome, 27 septembre 2012). Bien qu'il y ait eu un appui marqué en faveur de maintenir les mots "par consensus", la Commission des Finances a estimé que l'Assemblée Générale pourrait utilement examiner la question et apporter son avis (voir AG/Comm. Finances (72) 10, paras. 10 et 11). Afin d'éviter tout blocage budgétaire, il a été suggéré de retenir les mots "par consensus" à l'article 26(4) mais d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à cet article qui se lirait ainsi: ""Article 26 (5): Si, au début d'un exercice financier, le budget n'a pas encore été approuvé par l'Assemblée Générale, la Commission des Finances se réunira en réunions extraordinaires afin de parvenir à une décision urgente. Dans l'intervalle, Unidroit est autorisé à engager des dépenses au titre d'allocations budgétaires provisoires établies par le Secrétaire Général et à effectuer des paiements jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours à hauteur de 25 pour cent du budget convenu de l'année précédente. L'autorisation d'engager des dépenses doit être renouvelée par le Secrétaire Général tous les trimestres, si nécessaire."

<p>2. Les contributions ordinaires annuelles des Gouvernements membres sont fixées dans la monnaie ayant cours légal en Italie et sont versées dans cette monnaie ou toute autre acceptée par le Secrétaire Général. La contribution est due dans sa totalité au début de chaque année. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, la contribution financière non versée ou son solde débiteur est considéré comme une année d'arriérés.</p> <p>3. Les nouveaux Gouvernements membres sont tenus de verser une contribution correspondant à l'année de leur adhésion; elle est calculée <i>pro rata temporis</i> sur la base de la date effective de l'adhésion.</p> <p>4. Le Secrétaire Général présente régulièrement l'état du recouvrement des contributions ordinaires annuelles des Gouvernements membres à la Commission des Finances et à l'Assemblée Générale.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 2.6</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT. Les modifications apportées au texte de la proposition allemande visent simplement à assurer la cohérence avec la terminologie utilisée dans le Statut organique et les autres parties du Règlement.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 28</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, et établir des comptes spécifiques, sujets à vérification par le Commissaire aux comptes, à condition que les objectifs visés par les contributions versées soient compatibles avec la ligne de conduite, les buts et les activités de l'Institut, et sous réserve que l'acceptation de contributions qui entraînent directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour l'Institut soit subordonnée au consentement de la Commission des Finances .</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.4</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>Le texte de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, a été modifié à la demande de la Commission des Finances afin de clarifier que le Secrétaire Général n'est autorisé à accepter de telles contributions que si elles sont compatibles avec les objectifs d'UNIDROIT.</i></p>

<p>2. Le Secrétaire Général informe la Commission des Finances de la réception de telles contributions et définit avec précision les objectifs et les conditions requises pour l'établissement de chaque compte spécifique. Il fait rapport de ces comptes à la Commission des Finances.</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Article 29</i></p> <p>1. En adoptant le budget de l'exercice financier, l'Assemblée Générale autorise le Secrétaire Général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans le cadre des limites approuvées.</p> <p>2. Au cas où des modifications au budget deviennent nécessaires, le Secrétaire Général les soumet au Conseil de Direction ou au Comité Permanent et, ensuite, à la Commission des Finances pour avis et à l'Assemblée Générale pour approbation.</p> <p>3. Tout virement entre les divers chapitres du budget qui dépasse le montant le plus élevé entre dix pour cent des dépenses du chapitre d'où provient le virement, et deux pour cent de la totalité des dépenses ordinaires autorisées pour l'exercice financier, est autorisé par la Commission des Finances. Les virements entre les articles d'un même chapitre sont autorisés par le Secrétaire Général.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.1</p> <p>Règlement d'UNIDROIT, article 32(1)</p> <p>Règlement d'UNIDROIT, article 32(2)</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.2</p>	<p><i>Le nouveau texte proposé, identique à celui de la proposition allemande telle qu'elle figure dans le document FC (71) 4, reflète la pratique existante à UNIDROIT.</i></p> <p><i>Pas de modification</i></p> <p><i>Le texte de l'article 32(2) du Règlement, modifié par la proposition allemande qui figure dans le document FC (71) 4, a été à nouveau modifié à la demande de la Commission des Finances afin d'introduire un plafond à l'autorité du Secrétaire Général de transférer des fonds entre les divers chapitres du budget.</i></p>

<p style="text-align: center;"><i>Article 30</i></p> <p>Le Président a le pouvoir d’engager l’Institut par signature et donne quittance de toute recette. Il peut cependant déléguer ces pouvoirs au Secrétaire Général et au Trésorier. En cas d’empêchement, le Secrétaire Général peut être remplacé par le Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier par un fonctionnaire autorisé par le Président, dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués.</p>	<p>Règlement d’UNIDROIT, articles 25 et 30</p>	<p><i>Les articles 25 et 30 du Règlement ont été rassemblés pour faciliter la lecture.</i></p> <p><i>Il convient de noter qu’UNIDROIT n’a pas de “Trésorier” externe à plein temps et que cette fonction est exercée depuis de nombreuses années par un membre du personnel qui cumule les fonctions de trésorerie et d’agent administratif. Cela étant, le Secrétaire Général n’estime pas nécessaire de modifier le titre utilisé dans le Règlement.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 31</i></p> <p>Le Secrétaire Général choisit la/les banque/s dans laquelle/lesquelles déposer les fonds d’UNIDROIT. Il est autorisé à investir les fonds non nécessaires aux besoins immédiats de fonctionnement d’UNIDROIT, à condition qu’il agisse avec la diligence requise au moment de faire des investissements et qu’il choisisse des établissements dans lesquels il n’a pas d’intérêt direct. Le Secrétaire Général rend compte des résultats de ces investissements.</p>	<p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.5</p>	<p><i>Nouvel article</i></p> <p><i>La pratique à UNIDROIT s’est éloignée depuis longtemps de l’article 26 du Règlement qui prévoit encore que “les fonds de l’Institut sont déposés dans les banques choisies par la Commission des Finances” et que l’Institut “peut posséder aussi un compte de chèques postaux”.</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 32</i></p> <p>Le Secrétaire Général établit toute règle et méthode qu’il estime nécessaire à la discipline et à l’efficacité de la gestion financière. En particulier, il:</p> <p>a) fixe les règles relatives à l’engagement des dépenses;</p>	<p>Règlement d’UNIDROIT, articles 27 et 33</p> <p>Proposition allemande (UNIDROIT 2012 - FC (71) 4), article 3.6</p>	<p><i>Le nouvel article proposé combine, dans une disposition, le texte du projet d’article 3.6 de la proposition allemande tel qu’il figure dans le document FC(71) 4, et l’article 33 actuel du Règlement. Ce nouvel article peut utilement remplacer à la fois l’article 33 actuel ainsi que l’article 27 qui prévoit une responsabilité que la Commission des Finances n’a jamais exercée.</i></p>

<p>b) impose que tous les paiements soient effectués sur présentation d'un formulaire spécial accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives et indiquant le nom et l'adresse du créancier éventuel, de la somme à payer, de l'objet de la dépense, du poste du budget sur lequel la dépense doit être imputée, et de la preuve que tant les services que les produits ont bien été fournis et n'ont pas été payés précédemment;</p> <p>c) autorise les membres du personnel, responsables devant le Secrétaire Général, à recevoir des fonds, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom d'UNIDROIT.</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Article 33</i></p> <p>1. Le Secrétaire Général, sur l'avis du Trésorier, approuve, s'il y a lieu, toute proposition de dépense et signe l'ordre de paiement.</p> <p>2. Le Trésorier effectue les paiements des ordres signés par le Secrétaire Général. Il en exige quittance.</p>	Règlement d'UNIDROIT, articles 34 et 35	<i>Pas de modification</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 28</i></p> <p>Il est inscrit dans le budget une allocation spéciale pour les frais de représentation du Président, du Secrétaire Général et de tout autre fonctionnaire autorisé par eux.</p>	Règlement d'UNIDROIT, article 28	<i>UNIDROIT ne verse aucune indemnité de représentation à aucun fonctionnaire.</i>

Amendement proposé à la Troisième partie – Personnel – du Règlement d’UNIDROIT	Origine du texte proposé	Commentaires du Secrétariat
<p style="text-align: center;"><i>Article 50</i></p> <p>1. L’Institut peut utiliser, pour une période de temps déterminée, la collaboration de personnes étrangères à son personnel.</p> <p>2. L’acte de nomination de ces personnes établit les conditions de leur service et leur rétribution.</p> <p>3. — Parmi elles peut figurer notamment un Trésorier qui est nommé par le Conseil de Direction.</p>	Secrétaire Général	<p><i>Le Secrétaire Général propose la suppression du paragraphe 3 du présent article afin d’aligner le Règlement sur la pratique suivie au sein d’UNIDROIT depuis 1995 lorsque les fonctions d’agent administratif (“Econome”) et de trésorier ont été unifiées et assignées à un membre du personnel.</i></p>
Amendements proposés aux Règles relatives au Fonds de roulement	Origine du texte proposé	Commentaires du Secrétariat
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p>Le montant du Fonds est fixé, et n’est pas supérieur, à une somme équivalente à deux mois de dépenses ordinaires.</p>	Secrétaire Général	<p><i>Le Secrétaire Général propose cet amendement afin d’aligner le Règlement sur la pratique d’UNIDROIT qui a été depuis plus de 20 ans de maintenir le Fonds de roulement à un montant équivalent à deux mois de dépenses ordinaires.</i></p>

<p>Amendements proposés à l'ANNEXE II du Règlement d'UNIDROIT</p>		
<p style="text-align: center;"><i>Article 4</i></p> <p>4. Le Secrétaire Général peut autoriser de meilleures conditions de voyage lorsque:</p> <p style="padding-left: 20px;">a) le lieu d'origine et/ou de destination du voyage est situé en dehors de l'Europe;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) la durée du vol prévue, y compris les escales et les arrêts pour changement d'appareil, est supérieure à 14 heures;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) la personne qui voyage doit travailler le lendemain ou avant;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) une telle autorisation entraîne pour l'Institut une économie globale en évitant le paiement d'indemnités de séjour, d'heures supplémentaires ou la perte de temps productif .</p>	<p style="text-align: center;">Secrétaire Général</p> <p style="text-align: center;"><i>Federal Travel Regulation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Chapter 300 – General</i></p>	<p><i>Le système actuel des indemnités de voyage d'UNIDROIT autorise un "billet d'avion en classe économique pour les fonctionnaires de Catégorie A", indépendamment de la durée du voyage. Cette règle existe, dans sa forme actuelle, depuis 1971 au moins, époque à laquelle la plupart des voyages officiels avaient lieu en Europe et UNIDROIT ne comptait que peu d'Etats membres non-européens.</i></p> <p><i>Presque toutes les organisations internationales et la plupart des Gouvernements nationaux ont des règles similaires au nouveau texte proposé qui s'inspire de la règle la plus stricte en vigueur dans les pays de l'OCDE. Lorsque de meilleures conditions de voyage ne sont pas autorisées, les personnes qui voyagent de façon officielle ont droit à un arrêt de repos en route ou à une période de repos à l'arrivée. Cette pratique courante a été également suivie par UNIDROIT.</i></p> <p><i>Le coût moyen journalier d'un fonctionnaire principal à Unidroit dépasse € 500 (à plein temps) et un arrêt de repos en route ou à une période de repos à l'arrivée entraîne le paiement d'au moins une indemnité journalière (€ 305 pour Tokyo, € 296 pour Canberra ou € 259</i></p>

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Tous les voyages devront être autorisés par le Président de l'Institut pour les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente Annexe et pour les fonctionnaires de Catégorie A; par le Secrétaire Général <u>de l'Institut pour les autres fonctionnaires.</u></p>	<p style="text-align: center;">Secrétaire Général</p>	<p><i>pour Séoul par exemple). Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire doit travailler le lendemain de son arrivée ou même avant, la somme à payer pour de meilleures conditions de voyage sera probablement plus avantageuse économiquement pour l'Institut que l'octroi d'un jour de repos pour chaque tronçon du voyage et le versement de l'indemnité journalière correspondante.</i></p> <p><i>Le Secrétaire Général propose cet amendement afin d'aligner le Règlement sur la pratique d'UNIDROIT</i></p>
--	---	--